

Avis n° 2018-049 du 25 Jun 2018

relatif au projet de décision de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Marignane et Toulon

L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l’Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu l’avis n° 2016-022 du 8 mars 2016 relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur d’interdiction des services déclarés par la société FlixBus France sur les liaisons entre Marseille et Toulon, Hyères et Marseille, et Aubagne et Toulon (déclarations n° D2015-013, D2015-020, D2015-016, D2015-017, D2015-018 et D2015-019) ;

Vu l’avis n° 2016-036 du 29 mars 2016 relatif au projet de décision de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction des services déclarés par la société Eurolines SA sur la liaison entre Avignon et Marseille (déclarations n° D2015-070 et D2015-073) ;

Vu l’avis n° 2016-198 du 21 septembre 2016 relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur d’interdiction du service déclaré par la société Eurolines SA sur la liaison entre Marseille et Toulon (déclaration n° D2016-084) ;

Vu l’avis n° 2017-088 du 13 septembre 2017 relatif au projet de décision de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Avignon et Marseille (déclaration n° D2017-068) ;

Vu l’avis n° 2017-089 du 13 septembre 2017 relatif au projet de décision de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Marseille et Salon-de-Provence (déclaration n° D2017-082) ;

Vu l’avis n° 2017-093 du 20 septembre 2017 relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur d’interdiction du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Marseille et Toulon (déclaration n° D2017-081) ;

Vu l’avis n° 2018-027 du 4 avril 2018 relatif au projet de décision de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction du service déclaré par la société Eurolines SA sur la liaison entre Avignon et Marseille (déclaration n° D2018-067) ;

Vu l’avis n° 2018-046 du 18 juin 2018 relatif aux projets de décisions de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur d’interdiction des services respectivement déclarés par les sociétés Eurolines SA et SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Marseille et Toulon (déclarations n° D2018-066, D2018-058, D2018-121 et D2018-147) ;

Vu les déclarations des services routiers librement organisés n° D2018-055, D2018-122 et D2018-148, présentées par la société SNCF-C6 (Ouibus), publiées respectivement le 2 février 2018, le 23 février 2018 et le 16 mars 2018 ;

Vu la saisine relative aux déclarations n° D2018-055, D2018-122 et D2018-148, présentée par la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur, enregistrée le 30 mars 2018 ;

Vu la décision n° 2018-037 du 23 mai 2018 relative à la prolongation du délai d’instruction sur un projet de décision d’interdiction de services réguliers interurbains de transport par autocar ;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2018 ;

ÉMET L’AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. Les déclarations n° D2018-055, D2018-122 et D2018-148 susvisées de la société SNCF-C6 (Ouibus) portent sur des services réguliers interurbains de transport par autocar entre Marignane et Toulon. Les points d’arrêt déclarés (identiques pour les trois déclarations) sont situés à la gare routière de Marignane permettant de desservir l’aéroport de Marseille-Provence et boulevard de Tessé à Toulon.
2. Le service déclaré sous le numéro D2018-055 comporte un départ quotidien de Marignane à 20h35 et un départ quotidien de Toulon à 6h00. Cinquante-sept places sont susceptibles d’être commercialisées par trajet, soit 41 610 places par an, pour sept départs hebdomadaires par sens. Le service déclaré sous le numéro D2018-122 comporte un départ quotidien de Marignane à 21h50 et un départ quotidien de Toulon à 6h00. Cinquante-sept places sont susceptibles d’être commercialisées par trajet, soit 41 610 places par an pour sept trajets hebdomadaires par sens. Enfin, le service déclaré sous le numéro D2018-148 comporte chaque jour du lundi au samedi, un départ de Marignane à 9h45 et un départ de Toulon à 12h05. Quarante-huit places sont susceptibles d’être commercialisées par trajet, soit 30 048 places par an, pour six départs hebdomadaires par sens. Le temps de parcours estimé pour chacun de ces trois services est de 1h40 ou 2h00 selon le sens de circulation.
3. La Région Provence – Alpes – Côte d’Azur (ci-après « la Région ») a saisi l’Autorité d’un projet de décision d’interdiction des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus). Selon la Région, l’exploitation des services déclarés porterait une atteinte substantielle à l’équilibre économique des lignes TER Marseille – Hyères / Les Arcs et TER Marseille-Avignon TGV qu’elle organise au titre du service public régional de transport de voyageurs Provence – Alpes – Côte d’Azur. La Région souhaite interdire les services déclarés, « à l’exception [des horaires qui seraient] expressément » définis par l’Autorité.
4. Le deuxième alinéa du I de l’article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l’Autorité émet un avis sur le projet d’interdiction ou de limitation du service de l’autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine et qu’elle peut décider de prolonger d’un mois ce délai par décision motivée. Cette prolongation a fait l’objet de la décision n° 2018-037 susvisée.

2. CONTEXTE

5. Les services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous les numéros D2018-055, D2018-122 et D2018-148 s'inscriraient dans le cadre de l'exploitation des lignes longue distance Toulon-Marseille-Marignane-Montpellier (D2018-055) et Toulon-Marseille-Saint-Charles-Marignane-Arles-Nîmes-Montpellier (D2018-122 et D2018-148). Par conséquent, la capacité offerte dans les cars affectés à l'exploitation de ces services pourrait être utilisée en partie pour des déplacements dépassant la seule liaison déclarée entre Marignane et Toulon, même s'il convient de rappeler, sur ce point, que la société SNCF-C6 (Ouibus) peut librement décider de modifier les services proposés en amont et en aval de cette liaison, toutes choses égales par ailleurs, sans être obligée de déposer de nouvelles déclarations auprès de l'Autorité.
6. A Toulon, l'arrêt des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) est situé à proximité immédiate de la gare ferroviaire desservie par le service conventionné. A Marignane, l'arrêt déclaré se trouve à une distance d'environ 1 500 mètres de la gare SNCF Vitrolles Aéroport de Marseille-Provence, desservie par le service conventionné. La distance routière entre les deux arrêts des services déclarés est de 88 kilomètres environ.
7. Les lignes conventionnées TER Marseille - Toulon - Hyères/Les Arcs et TER Marseille-Avignon TGV permettent aux usagers de relier Toulon et Vitrolles Aéroport de Marseille-Provence (ci-après « Vitrolles ») sans correspondance. Toutefois, la grande majorité des trajets reliant Toulon à Vitrolles proposés par le service conventionné comporte une correspondance en gare de Marseille-Saint-Charles.
8. En effet, dans le sens Toulon vers Vitrolles, le service conventionné ne propose qu'un unique trajet direct par jour du lundi au vendredi avec un départ de Toulon à 7h20, et un temps de parcours de 1h17 incluant cinq arrêts intermédiaires. A ces cinq trajets directs par semaine s'ajoutent 165 trajets hebdomadaires avec une correspondance à Marseille-Saint-Charles. Dans le sens Vitrolles vers Toulon, le service conventionné ne propose que deux trajets directs par jour du lundi au vendredi avec un départ de Vitrolles à 16h58 et 18h02, puis un seul trajet direct par jour le samedi et le dimanche avec un départ de Vitrolles à 16h58, et des temps de parcours de 1h14 et 1h17 incluant cinq arrêts intermédiaires. Au total, le service conventionné propose ainsi douze trajets directs par semaine, auxquels s'ajoutent 175 trajets avec une correspondance à Marseille-Saint-Charles.
9. L'offre du service conventionné sur la liaison est donc d'environ 292 000 sièges par an pour les trajets directs, soit une capacité 7 à 9 fois supérieure à celle des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus). A cette offre, viennent s'ajouter une offre d'environ 5 830 000 sièges par an sur les trajets comportant une correspondance à Marseille-Saint-Charles.
10. En 2016, dernier exercice disponible, [10 000 - 15 000] voyageurs étaient recensés sur l'origine-destination Vitrolles - Toulon, pour un trafic total de [200 - 220] millions de voyageurs kilomètre sur les lignes TER Marseille - Toulon - Hyères/Les Arcs et Marseille-Avignon TGV, toutes origines-destinations confondues. Cette même année, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit de [45 - 50] millions d'euros sur le périmètre de ces lignes TER (hors compensations tarifaires pour un montant de [10 - 15] millions d'euros), après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur [10 - 15] millions d'euros. Le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales est ainsi de [20 - 30] % sur le périmètre des deux lignes TER considérées.
11. En outre, plusieurs déclarations de services réguliers interurbains de transport par autocar entre Marseille et Toulon ou sur d'autres liaisons similaires à des liaisons assurées par les trains de la ligne TER Marseille-Toulon-Hyères/Les Arcs ont été présentées par les sociétés FlixBus France, Eurolines SA et SNCF-C6 (Ouibus) entre 2015 et 2018. Ainsi, six liaisons déclarées le 12 novembre 2015 par la société FlixBus France entre Marseille et Toulon (D2015-013 et D2015-020), Marseille et Hyères (D2015-016 et D2015-017), et entre Aubagne et Toulon (D2015-018 et D2015-019) ont fait l'objet d'une saisine commune pour avis de l'Autorité par la Région en vue de

leur interdiction au motif que les services considérés porteraient une atteinte substantielle à la ligne TER Marseille – Toulon – Hyères/Les Arcs. Par ailleurs, les sociétés Eurolines SA et SNCF-C6 (Ouibus) ont respectivement déclaré des services entre Marseille et Toulon, le 28 avril 2016 (D2016-084) et le 17 mai 2017 (D2017-081). Chacune de ces déclarations a également fait l'objet d'une saisine pour avis de l'Autorité par la Région en vue de leur interdiction pour le même motif. De plus, les déclarations de services librement organisés publiées sous les numéros D2018-066, D2018-058, D2018-121 et D2018-147, proposés respectivement par les sociétés Eurolines SA pour le premier et SNCF-C6 (Ouibus) pour les trois autres, ont également fait l'objet d'une saisine commune par la Région en vue de leur interdiction pour le même motif.

12. S'agissant des six services déclarés par la société FlixBus France susvisés, ceux-ci consistent à réaliser deux trajets par jour dans chaque sens, pour chacune de ces liaisons. La société FlixBus France n'avait pas déclaré d'horaires précis mais des plages horaires de deux à trois heures dans lesquelles s'effectueraient les départs. A l'issue de l'instruction de la saisine afférente à ces six déclarations, l'Autorité a émis, le 8 mars 2016, un avis défavorable (n° 2016-022) au projet de la Région d'interdiction des services déclarés.
13. Conformément à l'article R. 3111-42 du code des transports, la société FlixBus France devait en conséquence, afin de conserver le bénéfice de ces autorisations, commercialiser les services susmentionnés entre le 24 mars 2016, date de publication de l'avis de l'Autorité, et le 24 mars 2017. Or, il résulte de l'instruction, et notamment des propres déclarations de la société FlixBus France, que les services entre Marseille et Hyères n'ont pas été exploités dans cet intervalle. Par suite, les autorisations d'exploiter les services routiers ayant fait l'objet des déclarations D2015-016 et D2015-017 sont devenues caduques.
14. Ainsi, l'offre susceptible d'être proposée par la société FlixBus France sur la liaison Marseille – Toulon consiste en deux trajets quotidiens par sens. Le premier départ de Marseille aurait lieu entre 5h et 8h tous les jours et le second entre 13h et 16h du lundi au samedi et entre 16h et 19h le dimanche. Le premier départ de Toulon aurait lieu entre 11h30 et 14h30 du lundi au samedi et entre 12h30 et 15h30 le dimanche, le second entre 20h et 23h tous les jours. Cinquante-trois places peuvent être commercialisées par trajet.
15. En outre, l'offre susceptible d'être proposée par la société FlixBus France entre Aubagne et Toulon consiste en deux trajets quotidiens par sens. Le premier départ d'Aubagne aurait lieu entre 7h et 10h tous les jours et le second entre 13h et 16h du lundi au samedi et entre 16h et 19h le dimanche. Le premier départ de Toulon aurait lieu entre 11h et 14h du lundi au samedi et entre 12h et 15h le dimanche, le second entre 21h et 23h tous les jours. Cinquante-trois places peuvent être commercialisées par trajet.
16. S'agissant du service déclaré sous le numéro D2016-084, l'offre susceptible d'être proposée par la société Eurolines SA entre Marseille et Toulon comporte deux départs quotidiens de Marseille à 11h15 et 20h55 et deux départs quotidiens de Toulon à 7h et 17h. Cinquante places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet. A l'issue de l'instruction de la saisine afférente à cette déclaration, l'Autorité a émis, le 21 septembre 2016, un avis défavorable (avis n° 2016-198) sur le projet d'interdiction des services de la société Eurolines SA.
17. S'agissant du service déclaré sous le numéro D2017-081, l'offre susceptible d'être proposée par la société SNCF-C6 (Ouibus) entre Marseille et Toulon comporte un départ quotidien de Marseille à 7h35 et un départ quotidien de Toulon à 20h35. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet. A l'issue de l'instruction de la saisine afférente à cette déclaration, l'Autorité a émis, le 20 septembre 2017, un avis défavorable (avis n° 2017-093) sur le projet d'interdiction du service de la société SNCF-C6 (Ouibus).
18. S'agissant du service déclaré sous le numéro D2018-066, l'offre susceptible d'être proposée par la société Eurolines SA entre Marseille et Toulon comporte un départ quotidien de Marseille à 12h00 et un départ quotidien de Toulon à 19h00. Quarante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet.

19. S'agissant du service déclaré sous le numéro D2018-58, l'offre susceptible d'être proposée par la société SNCF-C6 (Ouibus) entre Marseille et Toulon comporte un départ quotidien de Marseille 21h15 et un départ quotidien de Toulon à 6h00. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet.
20. S'agissant du service déclaré sous le numéro D2018-121, l'offre susceptible d'être proposée par la société SNCF-C6 (Ouibus) entre Marseille et Toulon comporte un départ quotidien de Marseille 22h35 et un départ quotidien de Toulon à 6h00. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet.
21. S'agissant du service déclaré sous le numéro D2018-147, l'offre susceptible d'être proposée par la société SNCF-C6 (Ouibus) entre Marseille et Toulon comporte un départ de Marseille à 10h20 et un départ de Toulon à 12h05 chaque jour du lundi au samedi. Quarante-huit places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet.
22. A l'issue de l'instruction de la saisine afférente à ces quatre déclarations, l'Autorité a émis, le 18 juin 2018, un avis défavorable (n° 2018-046) sur le projet d'interdiction des services des sociétés Eurolines SA et SNCF-C6 (Ouibus).
23. Au demeurant, les usagers souhaitant se déplacer entre Marseille et Toulon ont la possibilité d'emprunter des trains régionaux dits à grand parcours. Ces trains sont inclus dans la ligne TER Intervilles Marseille-Nice organisée par la Région. S'ils étaient inclus initialement dans le périmètre de la saisine, la Région a, au cours de l'instruction, fait part de son souhait de ne pas les prendre en compte et a fourni des données retraitées sur le seul périmètre de la ligne TER Marseille - Toulon - Hyères/Les Arcs. Sur la liaison Marseille - Toulon, dans le sens Marseille vers Toulon, 6 trains circulent du lundi au jeudi, 7 trains circulent le vendredi et 6 trains circulent le samedi et le dimanche. Dans le sens Toulon vers Marseille, 6 trains circulent du lundi au vendredi et 5 trains circulent le samedi et le dimanche. Leur temps de parcours moyen est de 47 minutes environ.
24. En outre, plusieurs déclarations de services réguliers interurbains de transport par autocar entre Avignon et Marseille ou sur d'autres liaisons similaires à des liaisons assurées par les trains de la ligne TER Marseille-Avignon TGV ont été présentées par les sociétés Eurolines SA et SNCF-C6 (Ouibus) entre 2015 et 2018.
25. Ainsi, à la suite des déclarations n° D2015-070 et D2015-073 de la société Eurolines SA, publiées sur le site internet de l'Autorité le 7 décembre 2015, et de la saisine de la Région afférente à ces déclarations, l'Autorité a émis un avis défavorable, le 29 mars 2016 (n° 2016-036), sur le projet d'interdiction des services de la société Eurolines SA.
26. L'offre des services librement organisés par la société Eurolines SA mentionnés au point précédent comporte trois départs d'Avignon à 9h, 12h30 et 18h30 chaque jour de la semaine, ainsi que trois départs de Marseille à 8h30, 16h et 18h15 chaque jour de la semaine. Cent places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet.
27. Par ailleurs, à la suite de la déclaration n° D2017-068 de la société SNCF-C6 (Ouibus) et de la saisine de la Région afférente à ces déclarations, l'Autorité a émis un avis défavorable, le 13 septembre 2017 (n° 2017-088) sur le projet d'interdiction du service la société SNCF-C6 (Ouibus). Ce service comporte un départ quotidien d'Avignon à 8h10 et un départ quotidien de Marseille à 21h. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet.
28. En outre, suite à la déclaration n° D2018-067 de la société Eurolines SA, modifiant la déclaration n° D2015-070 en révisant l'heure de départ d'un trajet dans le sens Avignon vers Marseille et les temps de parcours déclarés, publiée sur le site internet de l'Autorité le 2 février 2018, et de la saisine de la Région afférente à ces déclarations, l'Autorité a émis un avis défavorable, le 4 avril 2018 (n° 2018-027), sur le projet d'interdiction du service de la société Eurolines SA. Ainsi, les services proposés par la société Eurolines SA comportent un départ quotidien d'Avignon à 20h au

lieu de 18h30. Le nombre de places offertes par trajet est par ailleurs revu à 47 au lieu de 100, tel que présenté au point 26 du présent avis.

29. Enfin, l'Autorité a émis un avis défavorable, le 13 septembre 2017 (avis n° 2017-089), sur le projet d'interdiction du service entre Marseille et Salon-de-Provence déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le n° D2017-082. Ce service comporte un départ quotidien de Marseille à 21h55 et un départ quotidien de Salon-de-Provence à 6h30. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet.

3. ANALYSE

30. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « *une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné* ».
31. La Région avait initialement choisi de faire porter l'analyse de l'impact du service déclaré entre Marignane et Toulon sur un regroupement de segments des lignes TER Marseille-Miramas (ligne 3), Marseille – Avignon TGV (ligne 4) et Marseille – Toulon – Hyères/Les Arcs (ligne 11) tels que résultant des comptes de ligne. Au cours de l'instruction, elle a modifié le périmètre pour ne retenir que les seules lignes TER Marseille – Avignon TGV et Marseille – Toulon – Hyères/Les Arcs dans leur totalité. Ce périmètre, tel que modifié par la Région, est conforme aux dispositions rappelées au point précédent.

3.1. Sur l'existence d'une liaison assurée sans correspondance par un service organisé par la Région

32. Les services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) seraient exécutés entre Marignane et Toulon, dont la liaison est assurée sans correspondance par les lignes TER Marseille – Toulon – Hyères/Les Arcs et Marseille-Avignon TGV dans le cadre des « *prescriptions d'exécution d'obligations de service public au titre du service public de transport ferroviaire d'intérêt régional de voyageurs* » formulées à SNCF Mobilités pour l'année 2018. Les points d'arrêt de la liaison déclarée sont situés à moins de cinq kilomètres des points d'arrêt du service conventionné à Vitrolles et Toulon.
33. Toutefois, il apparaît que la plupart des trajets proposés par le service conventionné permettant aux usagers d'effectuer la liaison entre Toulon et la gare de Vitrolles-Aéroport de Marseille - Provence dans les deux sens de circulation, comprennent une correspondance en gare de Marseille-Saint-Charles. Or, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports précité, le 8° de l'article R. 3111-37 du même code définit le fait d'« *[a]ssurer une liaison sans correspondance* » comme « *le fait, pour une entreprise de transport public routier, d'assurer une liaison sans changement de véhicule aux arrêts intermédiaires ; la liaison est assurée avec correspondance si un changement de véhicule est prévu à l'un au moins de ces arrêts* ». Dans ces conditions, la liaison entre Toulon et la gare de Vitrolles Aéroport de Marseille Provence peut être regardée comme étant assurée sans correspondance par un service organisé par la Région à condition d'en exclure les trajets comportant une correspondance.
34. Dans cette mesure, la première condition posée par le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports est satisfaite.

3.2. Sur l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique des lignes de service public organisées par la Région

35. Il ressort des éléments de contexte présentés dans la partie 2 que, pour apprécier l'atteinte à l'équilibre économique portée au service conventionné, il importe de prendre en compte l'incidence cumulée des services déclarés entre Marignane et Toulon, objet du présent avis, des services librement organisés entre Marseille et Toulon et entre Aubagne et Toulon, objet des avis n° 2016-022, n° 2016-198, n° 2017-093 et n° 2018-046 susvisés, ainsi que des services librement organisés entre Avignon et Marseille et entre Marseille et Salon-de-Provence, objet des avis n° 2016-036, n° 2017-088, n° 2018-027 et n° 2017-089 susvisés.

3.2.1. Sur l'examen préalable de la substituabilité des services déclarés au service conventionné

36. Comme indiqué au point 33, l'examen de la substituabilité des services déclarés et du service conventionné ne tient compte que des trajets entre Vitrolles et Toulon assurés sans correspondance par le service conventionné.
37. Du point de vue de la demande, l'arbitrage entre deux services de transport sur une même liaison s'effectue au regard d'un ensemble de critères qu'il convient d'analyser de façon combinée. En particulier, des différences d'horaires de départ n'ont pas la même implication sur le choix de l'usager selon les temps de parcours proposés ou encore selon qu'il s'agit d'un déplacement occasionnel ou pendulaire (notamment domicile-travail), c'est-à-dire selon le profil de la demande.
38. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours de chacun des trois services déclarés (entre 1h40 et 2h00) est largement supérieur à la moyenne du service conventionné (entre 1h14 et 1h17). Au regard du seul critère du temps de parcours, chacun des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) apparaît donc relativement substituable au service conventionné existant, mais dans une moindre mesure pour les voyageurs fréquents, et en particulier pendulaires, pour lesquels l'écart de temps s'avère plus pénalisant.
39. En outre, les horaires déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) ne correspondent pas aux horaires habituellement empruntés par les voyageurs fréquents. Par ailleurs, les services déclarés s'inscrivent pour l'instant dans le cadre de l'exploitation de lignes dont la longueur dépasse la liaison entre Marignane et Toulon, ce qui peut créer une incertitude sur la ponctualité du service au départ de Marignane ou de Toulon, caractéristique fortement valorisée par la clientèle fréquente.
40. Enfin, les horaires déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) dans le sens Marignane vers Toulon (20h35 et 21h50 tous les jours et 9h45 du lundi au samedi) sont complémentaires des horaires proposés par le service conventionné pour les trajets directs (16h58 du lundi au vendredi et 18h02 tous les jours). Dans le sens Toulon vers Marignane, seul l'horaire de départ des services déclarés sous les numéros D2018-055 et D2018-122 (06h00) est situé dans un intervalle de moins de deux heures de l'horaire de départ de l'unique trajet direct proposé par le service conventionné (07h02).
41. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives du service conventionné et des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus), ceux-ci peuvent être considérés comme complémentaires au service conventionné dans le sens Marignane vers Toulon. Dans le sens Toulon vers Marignane, seuls les services déclarés sous les numéros D2018-055 et D2018-122 peuvent au mieux être considérés comme substituables au service conventionné du lundi au vendredi pour les voyageurs occasionnels. En revanche, ces services ne peuvent être considérés comme une alternative crédible au service conventionné pour les voyageurs fréquents.

3.2.2. Sur l'évaluation de l'atteinte à l'équilibre économique

a. Sur l'évaluation de l'incidence des services déclarés sous les numéros D2018-055, D2018-122 et D2018-148 entre Marignane et Toulon

42. L'estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service public est menée conformément aux lignes directrices adoptées par décision n° 2017-046 du 24 mai 2017, elles-mêmes prises après réalisation d'une étude sur les pratiques de mobilité de longue distance des voyageurs sur les lignes régulières d'autocar librement organisées rendue publique le 6 janvier 2017 et consultation publique des parties prenantes. En fonction de l'analyse de la substituabilité des services, cette estimation repose sur une évaluation du report des voyageurs des services conventionnés les plus susceptibles d'emprunter le service librement organisé. Dans le cas d'une concurrence intermodale, et sauf exception, il résulte de ces lignes directrices que les places offertes par le service librement organisé sont susceptibles d'être remplies à hauteur de 11,5 % par de nouveaux voyageurs, qui n'auraient pas voyagé sans la création du nouveau service, et à hauteur de 51 % par des voyageurs qui auraient voyagé par la route avec un autre moyen de transport que l'autocar (voiture individuelle ou covoiturage).
43. En l'espèce, il est donc fait l'hypothèse que les places offertes par chacun des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus), objet du présent avis, pourraient être remplies à hauteur de 37,5 % par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné, sous réserve que ces usagers soient en nombre suffisant.
44. Compte tenu de l'analyse de la substituabilité des services présentée dans la partie 3.2.1., une estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique de la ligne conventionnée consiste à évaluer la perte de recettes induite par le report vers un de ces services librement organisés des seuls usagers occasionnels des trains du service conventionné sur la liaison Vitrolles – Toulon circulant à des horaires regardés comme proches de ceux du service librement organisé considéré. En effet, tout en conservant une certaine préférence horaire (par exemple, en début, milieu ou fin de journée), cette catégorie de voyageurs est moins attachée à des horaires précis et, pour cette raison, est la seule susceptible d'être intéressée par les services déclarés. En raisonnant ainsi sur une plage horaire élargie pour évaluer le risque maximal de report de ces voyageurs, on considère que seuls les services conventionnés situés dans un intervalle de plus ou moins deux heures autour des horaires déclarés pour chaque service librement organisé sont susceptibles d'être affectés par celui-ci. En l'absence de données plus précises, il est fait l'hypothèse d'une répartition homogène des voyageurs occasionnels de l'origine-destination dans les différents trains conventionnés de la semaine. En l'espèce, cette hypothèse conduit à estimer qu'en moyenne, chaque train conventionné transporte environ [0 – 5] voyageur occasionnel effectuant la liaison Vitrolles-Toulon et que seuls ceux-ci se reportent vers les nouveaux services, dans la limite de 37,5 % de la capacité de chaque autocar affecté à l'exploitation desdits services.
45. Ainsi, le transfert potentiel des usagers du service conventionné vers les services déclarés sous les numéros D2018-055 et D2018-122 ne saurait excéder [50 – 100] voyageurs par an au total, soit le nombre total des usagers occasionnels du service conventionné effectuant le trajet direct de Toulon vers Vitrolles à bord d'un train au départ de Toulon à 7h20. Partant d'une recette moyenne par voyageur occasionnel de [10 – 15] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle d'au plus [500 – 1 000] euros hors taxes par an, soit 0,005% des recettes et 0,001% des concours publics sur le périmètre des lignes conventionnées.

b. Sur l'évaluation de l'incidence cumulée des services déclarés sous les numéros D2015-013, D2015-020, D2016-084 et D2017-081 entre Marseille et Toulon et D2015-018 et D2015-019 entre Aubagne et Toulon

46. Comme indiqué au point 35, il convient d'apprécier l'atteinte portée par les services entre Marignane et Toulon déclarés sous les numéros D2018-055, D2018-122 et D2018-148 à l'équilibre des lignes TER Marseille – Toulon – Hyères/Les Arcs et Marseille-Avignon TGV en prenant en compte l'incidence cumulée de ces services et des services entre Marseille et Toulon déclarés sous les numéros D2015-013, D2015-020, D2016-084 et D2017-081, celle des services entre Toulon et Aubagne déclarés sous les numéros D2015-018 et D2015-019, ainsi que celle des services entre Avignon et Marseille déclarés sous les numéros n° D2015-073, D2017-068 et D2018-067 et du service entre Marseille et Salon-de-Provence déclaré sous le numéro D2017-082.
47. Les liaisons assurées par les services déclarés sous les numéros D2018-055, D2018-122 et D2018-148 étant distinctes des liaisons assurées par les services librement organisés autorisés et similaires à des liaisons assurées par la ligne conventionnée TER Marseille – Toulon – Hyères/Les Arcs, l'incidence cumulée de ces services est égale à la somme de leurs impacts simples.
48. Dans son avis n° 2018-046 du 18 juin 2018, l'Autorité a évalué l'incidence cumulée des services entre Marseille et Toulon déclarés sous les numéros D2015-013, D2015-020, D2016-084 et D2017-081 et des services entre Toulon et Aubagne déclarés sous les numéros D2015-018 et D2015-019 à un report d'au plus [120 000 – 140 000] voyageurs occasionnels par an, correspondant à une perte potentielle d'au plus [1 000 000 – 1 300 000] euros hors taxe par an.
49. S'agissant des services entre Avignon et Marseille et entre Marseille et Salon-de-Provence déclarés sous les numéros D2015-070, D2015-073, D2018-068, D2017-067 et D2017-082 respectivement proposés par les sociétés Eurolines SA et SNCF-C6 (Ouibus), les analyses de substituabilité des services présentées dans les avis n° 2016-036, n° 2017-088, n° 2018-027 et n° 2017-089 susvisés indiquent que seuls les usagers occasionnels du service conventionné sont susceptibles de se reporter vers l'un de ces services librement organisés.
50. Ainsi, en supposant que seuls les usagers occasionnels du service conventionné sont susceptibles de se reporter vers un service librement organisé dans la limite de 37,5 % de la capacité de ce service, et en raisonnant sur une plage horaire élargie pour évaluer le risque maximal de report de ces voyageurs, pour les raisons exposées au point 45, on considère que seuls les trains du service conventionné assuré par la ligne TER Marseille-Avignon TGV circulant dans un intervalle de plus ou moins 2 heures autour des horaires déclarés pour chaque service librement organisé sont susceptibles d'être affectés par celui-ci. Ainsi, le transfert potentiel des usagers du service conventionné vers les services librement organisés entre Avignon et Marseille considérés dans leur ensemble, ne saurait dépasser [30 000 – 40 000] voyageurs. Partant d'une recette moyenne par voyageur occasionnel de [10 – 15] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle d'au plus [300 000 – 350 000] euros hors taxes par an, soit 2,3 % des recettes et 0,7 % des concours publics sur le périmètre des deux lignes conventionnées.
51. En outre, un raisonnement similaire à celui développé au point précédent conduit à estimer que le transfert potentiel des usagers du service conventionné vers le service librement organisé entre Marseille et Salon-de-Provence ne saurait dépasser [5 000 – 10 000] voyageurs. Partant d'une recette moyenne par voyageur occasionnel de [5 – 10] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle d'au plus [30 000 – 40 000] euros hors taxes par an, soit 0,2 % des recettes et 0,07 % des concours publics sur le périmètre des deux lignes conventionnées.

52. Au total, l'impact des services entre Marignane et Toulon déclarés sous les numéros D2018-055, D2018-122 et D2018-148 proposés par la société SNCF-C6 (Ouibus), cumulé à celui des services antérieurement déclarés par les sociétés FlixBus France, Eurolines SA et SNCF-C6 (Ouibus) sur des liaisons assurées sans correspondance par le service conventionné des lignes TER Marseille – Toulon – Hyères/Les Arcs et Marseille-Avignon TGV correspond à la somme des impacts présentés aux points 48, 50 et 51, soit une perte potentielle d'au plus [1 400 000 – 1 700 000] euros hors taxes par an, soit 10,3 % des recettes et 2,9 % des concours publics sur le périmètre de la ligne conventionnée.
53. Par conséquent, la structure de couverture des coûts, caractérisée par le poids prépondérant de la contribution publique versée par la Région, ne serait pas significativement modifiée par l'exploitation des services de transport par autocar déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus).
54. Il résulte de l'ensemble des éléments précédents que l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport concernée ne peut être regardée comme substantielle.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'interdiction de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) entre Marignane et Toulon.

Le présent avis sera notifié à la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 25 juin 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bollet, Cécile George et Marle Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman